

CONDITIONS GENERALES DE VENTE TRESPA INTERNATIONAL B.V.

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres émises, ventes et livraisons effectuées et/ou tout contrat conclu par Trespas International B.V., société ayant son siège social à Weert, Pays-Bas, dénommée ci-après « le vendeur », ainsi qu'à toutes les activités ou transactions afférentes intervenant avec le cocontractant concerné, dénommé ci-après « l'acheteur ». Lesdites conditions sont également applicables à tous les actes (juridiques) précités si le vendeur fait intervenir en l'occurrence une filiale ou une société de son groupe, voire un tiers ; dans ce cas, la filiale, société de groupe ou tiers en question a dans une mesure équivalente la qualité de « vendeur » pour l'application des présentes conditions générales et peut s'en prévaloir directement à l'encontre de l'acheteur.

Article 1 : Offres

- 1.1. Toutes les offres du vendeur sont sans engagement sauf si elles comportent un délai d'acceptation.
- 1.2. Toute offre sans engagement acceptée par l'acheteur peut être retirée par le vendeur dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de l'acceptation en question.
- 1.3. Toute commande ou ordre placé par écrit par l'acheteur auprès du vendeur (y compris par télécopie, courrier électronique ou autre voie électronique) est irrévocable.

Article 2 : Prix

- 2.1. Les prix sont calculés sur la base des montants en vigueur le jour de la livraison. En cas d'augmentation de prix, l'acheteur est habilité à résilier le contrat de vente dans les quinze jours à compter de la communication par écrit de ladite augmentation. Ce droit de résiliation ne vaut pas pour les hausses de prix consécutives à une augmentation de la TVA, des impôts, des frais de transport ou des droits de douane.
- 2.2. Pour le calcul du prix des marchandises facturées au poids ou au volume, le poids ou le volume lors de l'expédition est déterminant.

Article 3 : Livraisons

- 3.1. Sauf convention écrite contraire, les délais de livraison ne sont jamais des délais ultimes.
- 3.2. Sans préjudice des définitions de la Loi et de la jurisprudence en la matière, il convient d'entendre par force majeure toute circonstance indépendante de la volonté du vendeur qui empêche provisoirement ou définitivement l'exécution du contrat, entre autres dans les cas suivants : guerre, menace de guerre, émeutes, mobilisation totale ou partielle, grèves, pénurie de matières premières, marasme des livraisons des sous-traitants, circonstances imprévues dans l'entreprise, difficultés dans les transports, limitations des importations et/ou exportations, gel, incendie, épidémie, catastrophes (naturelles) et autres imprévus empêchant partiellement ou totalement la fabrication ou le transport des marchandises. Les dispositions du présent article sont également d'application au cas où des circonstances telles que celles précitées affecteraient des sites de production, des sous-traitants ou d'autres commerçants dont dépend le vendeur pour certains biens ou services.
- 3.3. Au cas où le vendeur ne pourrait respecter ses obligations découlant du contrat en raison d'un cas de force majeure tel que précité, il serait habilité, sans intervention judiciaire, à suspendre l'exécution dudit contrat jusqu'à ce que cesse le cas de force majeure ou, le choix lui incombant, à résilier ledit contrat en tout ou en partie, également sans intervention judiciaire, sans être tenu à des dommages-intérêts.
- 3.4. Une livraison par le vendeur convenue entre les parties ne s'effectue que si le lieu de livraison convenu est accessible et carrossable pour un véhicule pouvant atteindre 40 tonnes. Si tel n'était pas le cas, la livraison serait effectuée au moyen de véhicules plus légers, les frais supplémentaires afférents (dont les frais et salaires pour les transbordements de marchandises) étant à la charge de l'acheteur.
- 3.5. L'acheteur est tenu de veiller à la présence sur le lieu de destination convenu d'un chariot élévateur adéquat en ordre de marche avec une capacité de charge minimale de 2 500 kg et une longueur de fourche minimale de 1,5 m.

Article 4 : Paiements

- 4.1. Sauf convention écrite contraire, les paiements doivent intervenir dans les 30 jours à compter de la date de la facture.
- 4.2. Les frais afférents au paiement, par exemple les frais bancaires lors du paiement du montant de la facture et les frais afférents aux documents d'expédition sont à la charge de l'acheteur.
- 4.3. L'acheteur ne peut se prévaloir d'une compensation que si sa créance est reconnue par le vendeur ou que si le bien-fondé de ladite créance peut être aisément établi.

Article 5 : Retards de paiement

- 5.1. En cas de dépassement du délai de paiement, l'acheteur est de plein droit en défaut et le vendeur habilité à lui porter en compte les intérêts légaux appliqués aux transactions commerciales aux Pays-Bas.
- 5.2. L'acheteur serait en outre dans ce cas redevable des frais extrajudiciaires de recouvrement raisonnablement effectués. Au cas où l'encaissement aurait été confié à un avocat, les frais dont l'acheteur serait redevable équivaldraient au minimum aux frais d'encaissement recommandés et publiés par le Conseil général de l'Ordre des avocats néerlandais.

Article 6 : Plaintes, réclamations

- 6.1. Il convient d'entendre par réclamation toute plainte de l'acheteur portant sur la nature des biens et/ou services livrés. L'acheteur est tenu d'examiner (de faire examiner) directement à la réception si les marchandises livrées sont conformes aux dispositions du contrat.
- 6.2. L'acheteur ne peut se prévaloir de la non-conformité des marchandises par rapport au contrat s'il néglige de (faire) procéder à l'examen susdit, ou s'il n'informe pas le vendeur des défauts constatés dans les délais stipulés ci-après.
- 6.3. Les défauts visibles doivent être portés par écrit et avec indication des motifs à la connaissance du vendeur dans les quinze jours à compter de la réception des marchandises. Les défauts cachés doivent l'être immédiatement après leur découverte ou au plus tard dans les six mois à compter de la réception des marchandises.
- 6.4. Les réclamations doivent être introduites par écrit avec mention des données afférentes à la commande, du numéro de lot, ainsi que des numéros de facture et de lettre de voiture.
- 6.5. Les marchandises sujettes à réclamation ne peuvent être retournées qu'avec l'autorisation écrite expresse du vendeur.
- 6.6. En cas de réclamation estimée fondée, introduite dans les formes et dans les délais, le vendeur est tenu, le choix lui incombant, aux actions citées ci-après en tenant compte des intérêts de l'acheteur et de la nature de la réclamation :
 - livraison des manquants ;
 - octroi d'une remise de prix ;
 - réparation des marchandises livrées ;
 - remplacement des marchandises livrées ou
 - restitution du prix d'achat contre retour des marchandises livrées.Le vendeur opérera son choix dans les quinze jours après avoir établi le bien-fondé de la réclamation, et remplira ses obligations dans un délai raisonnable ; au cas où ledit choix ne serait pas opéré dans le délai imparti, l'acheteur serait habilité à choisir entre les alternatives précitées.

Article 7 : Instructions, prescriptions, avis

- 7.1. Le vendeur peut fournir à l'acheteur des instructions écrites, normes et prescriptions portant sur le stockage, la transformation ou l'incorporation des marchandises livrées, voire portant sur leur utilisation ou application. Dans la mesure où l'acheteur revend lesdites marchandises, qu'elles soient ou non transformées ou incorporées, il mettra le cas échéant lesdites instructions, normes et prescriptions à la disposition de ses clients.
- 7.2. Le vendeur n'est pas responsable des dommages survenant chez l'acheteur ou les clients de celui-ci et consécutifs au non-respect des instructions, normes et prescriptions telles que citées dans l'alinéa précédent du présent article. La responsabilité du vendeur n'est pas davantage engagée au cas où l'acheteur ne respecterait pas les prescriptions en vigueur des pouvoirs publics ou au cas où les marchandises livrées seraient utilisées en contradiction avec ces prescriptions.
- 7.3. Les avis et conseils du vendeur n'ont qu'un caractère consultatif et sont fournis par ledit vendeur

dans les limites de ses compétences et conformément aux règles de l'art. L'acheteur n'est en aucun cas libéré de son obligation de vérifier lui-même l'adéquation des avis et conseils par rapport aux finalités envisagées par ledit acheteur. Les avis et conseils prodigués par le vendeur portent uniquement sur les produits Trespas, sauf indication contraire du vendeur stipulée expressément par écrit

Article 8 : Responsabilité

- 8.1. La responsabilité du vendeur au titre du contrat de vente, dont sa responsabilité du chef de livraisons manquantes ou tardives voire de défauts aux marchandises livrées se limite à la valeur nette de la facture des marchandises en question. Si le vendeur est assuré pour la responsabilité visée, ladite responsabilité se limite en outre au montant versé en l'occurrence par l'assureur. La responsabilité du vendeur n'est pas engagée pour les dommages contre lesquels l'acheteur est assuré.
- 8.2. La même limitation de garantie s'applique dans l'hypothèse où l'acheteur fait appel à la responsabilité du vendeur à un titre autre que celui du contrat.
- 8.3. La responsabilité du vendeur n'est jamais engagée pour les dommages indirects, dont le manque à gagner, les dommages consécutifs, les économies non réalisées et les dommages consécutifs au marasme dans l'entreprise.
- 8.4. L'envoi au vendeur de messages par voie électronique -entre autres par le biais de EDI, sans que le vendeur et l'acheteur aient conclu un accord spécifique et écrit en la matière- se fait aux risques de l'acheteur. La responsabilité du vendeur n'est pas engagée si de tels messages ne parviennent pas ou pas en totalité ou de manière incorrecte, le mode de réception desdits message étant dans tous les cas celui tel qu'indiqué par le vendeur.
- 8.5. Les limitations de garantie précitées ne s'appliquent pas en cas de dol et/ou de négligence grave des gérants et cadres du vendeur.
- 8.6. L'acheteur garantit le vendeur contre tout recours de tiers afférent aux marchandises et/ou services livrés, y compris des subordonnés tant du vendeur que de l'acheteur.
- 8.7. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 s'appliquent de façon pleine et entière.

Article 9 : Réserve de propriété

- 9.1. Les marchandises livrées ne deviennent la propriété de l'acheteur qu'à compter du moment où celui-ci a réglé toutes les créances que le vendeur peut avoir ou obtenir au titre de tous les contrats de vente (antérieurs ou postérieurs) conclus avec l'acheteur et/ou au titre de services ou travaux effectués ou à effectuer par le vendeur.
- 9.2. Dans les limites du raisonnable, l'acheteur est tenu d'apporter son concours à toutes les mesures que le vendeur souhaite prendre afin de protéger les marchandises livrées et/ou son droit de propriété sur lesdites marchandises.
- 9.3. L'acheteur est tenu d'informer sans délai et par écrit le vendeur des saisies de tiers sur les marchandises livrées sous réserve de propriété, ou de la volonté de tiers de grever lesdites marchandises de droits voire de faire valoir des droits sur ces marchandises.
- 9.4. Tant que la réserve de propriété s'applique aux marchandises livrées, l'acheteur est exclusivement habilité à transformer ou traiter voire revendre lesdites marchandises dans l'exercice normal de ses activités, et ledit acheteur n'est pas habilité à les gager ni à les grever d'une quelconque autre manière. Après transformation ou incorporation desdites marchandises, le vendeur est (co)propriétaire des biens fabriqués en tout ou en partie à partir desdites marchandises, et l'acheteur conserve automatiquement lesdits biens pour le vendeur.
- 9.5. Au cas où le vendeur, nonobstant les dispositions précitées, n'obtiendrait pas la propriété des produits fabriqués par l'acheteur, celui-ci apporterait à la première demande du vendeur toute l'aide requise pour grever les produits en question d'un gage avec ou sans possession (ledit droit revenant aussi le cas échéant à d'autres ayants droit) au bénéfice du vendeur.
- 9.6. Au cas où l'acheteur ne respecterait pas ou pas dans les délais ses obligations de paiement, ou en cas de crainte fondée que ce cas ne survienne, le vendeur serait habilité à (faire) reprendre auprès de l'acheteur ou de tiers les détenant pour ledit acheteur les marchandises livrées sous la réserve de propriété mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, les marchandises visées par l'alinéa 4 ainsi que les marchandises grevées d'un gage sans possession mentionné à l'alinéa 5. L'acheteur est tenu d'apporter tout son concours en l'occurrence, sous peine d'une astreinte de 10 % des sommes dues au vendeur par ledit acheteur, avec un minimum de 250 € par jour ou partie de jour où l'acheteur est en défaut de se conformer à ladite obligation.
- 9.7. L'acheteur est tenu de conserver les marchandises livrées sous la clause de réserve de propriété avec tout le soin nécessaire et en tant que propriété reconnaissable du vendeur. Ledit acheteur est tenu d'assurer et de garder assurées lesdites marchandises de manière adéquate contre les risques d'incendie, de vol et autres, et de permettre au vendeur de consulter la police d'assurance afférente à la demande dudit vendeur.

Article 10 : Marques

- 10.1. Au cas où une marque serait apposée sur les marchandises livrées, l'acheteur ne serait habilité à utiliser ladite marque dans le contexte des produits fabriqués par l'acheteur au départ desdites marchandises qu'avec l'autorisation expresse et écrite de l'ayant droit de ladite marque.

Article 11 : Défaut de l'acheteur

- 11.1. Au cas où l'acheteur serait en défaut et/ou le vendeur serait fondé à craindre que l'acheteur ne respecte pas ou pas dans les délais ses obligations de paiement, le vendeur serait, sans être tenu à des dommages-intérêts, quels qu'ils soient, et sans préjudice de tous ses autres droits, habilité à :
 - (a) réclamer un paiement anticipé ou un cautionnement ;
 - (b) suspendre en tout ou en partie l'exécution de tous les contrats de vente (concernés, antérieurs ou postérieurs) ;
 - (c) révoquer les délais de paiement convenus, dans d'autres contrats ou non, ladite révocation entraînant l'exigibilité immédiate de toutes les (autres) créances en souffrance ;
 - (d) suspendre ses obligations envers l'acheteur découlant d'autres contrats.
- 11.2. Le vendeur n'est habilité à prendre des mesures telles que celles précitées que dans la mesure où lesdites mesures sont justifiées par un non-respect (ou la crainte d'un non-respect) par l'acheteur de ses obligations.

Article 12 : Emballages

- 12.1. Les consignes doivent être retournées franco transporteur en bon état et sans reste de produit au plus tard dans les six mois suivant la livraison. Au cas où l'emballage ne serait pas retourné dans les délais ou retourné en mauvais état voire avec des restes de produit, les coûts de remplacement ou de réparation et/ou nettoyage ainsi que d'élimination seraient portés en compte à l'acheteur.
- 12.2. L'acheteur est tenu de veiller à ce que le matériel de transport et les emballages qu'il met à disposition ou qu'il utilise soient conformes aux prescriptions légales et aux normes pour un transport sûr et adéquat. Le vendeur est habilité à refuser le chargement ou le remplissage du matériel ou des emballages mis à disposition par l'acheteur au cas où ceux-ci ne seraient pas conformes aux prescriptions et normes précitées. Dans l'éventualité d'un tel refus, le vendeur n'est pas responsable des conséquences issues du retard ainsi survenu.

Article 13 : Incoterms

- 13.1. Les « Incoterms » publiés par la chambre de commerce internationale à Paris sont en outre d'application, chaque fois dans la version la plus récente en vigueur lors de la conclusion du contrat.

Article 14 : Droit applicable et tribunal compétent

- 14.1. Le droit néerlandais s'applique à toutes les offres, ventes, livraisons et contrats décrits dans l'en-tête des présentes conditions générales, à l'exclusion des conventions et lois uniformisées portant sur les ventes internationales de biens corporels meubles. Tout litige ressortissant au pouvoir juridictionnel d'un tribunal sera de la compétence exclusive du tribunal du ressort du siège du vendeur, le tribunal du domicile de l'acheteur étant également compétent pour connaître des prétentions du vendeur.
- 14.2. La version en langue néerlandaise des présentes Conditions générales de vente prévaut à tout moment en cas de divergence d'interprétation.